

Zeitschrift:	Nachrichten der Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare und der Schweizerischen Vereinigung für Dokumentation = Nouvelles de l'Association des Bibliothécaires Suisses et de l'Association Suisse de Documentation
Herausgeber:	Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare; Schweizerische Vereinigung für Dokumentation
Band:	27 (1951)
Heft:	3
Artikel:	Résolutions relatives aux examens professionnels de l'ABS
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-770889

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

In unserem Lande befindet sich die «Zentralstelle» für diesen Dienst, welche alle weiteren noch gewünschten Auskünfte darüber gerne erteilt, bei Herrn Dipl. Ing. W. Mikulaschek, Wartstraße 14, Zürich 32, dem Delegierten der Schweiz im «Comité des Questions scientifiques et techniques» und im «Groupe de l'Assistance technique» der OECE in Paris. Es ist sehr zu hoffen, daß unsere Industrien, namentlich die kleineren und mittleren Firmen, die über keine eigenen Forschungslaboratorien, Versuchsanstalten und größere Fachbibliotheken verfügen, von dieser hervorragenden Informationsmöglichkeit umfassenden Gebrauch machen werden.

RÉSOLUTIONS RELATIVES AUX EXAMENS PROFESSIONNELS DE L'ABS

Le comité de l'ABS soumet à l'assemblée générale du 1er septembre 1951 les résolutions suivantes, élaborées par la commission d'examens conformément au mandat qu'elle a reçu de l'assemblée générale du 26 juin 1949. Les propositions d'amendement doivent être remises par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée (art. 6 des statuts). L'assemblée aura à décider si ces propositions sont à retenir; dans ce cas, les résolutions seraient renvoyées à la commission pour être revues jusqu'à l'assemblée suivante.

Considérant qu'une formation professionnelle des personnes aspirant à un emploi dans une bibliothèque ainsi que de celles déjà titulaires d'un poste est une nécessité urgente pour répondre aux exigences actuelles de la profession, qu'en outre la profession de bibliothécaire ne peut prétendre à être reconnue comme telle que si un enseignement, organisé sur une base commune, assure une formation uniforme,

l'ABS arrête les suivantes

Résolutions relatives à la formation professionnelle

§ 1 L'ABS institue un diplôme professionnel attestant la préparation et l'aptitude aux fonctions dites moyennes.

§ 2 La préparation sera acquise

- a) dans les écoles spéciales
- b) par un stage dans une ou plusieurs bibliothèques disposant du personnel, des services et des ressources nécessaires et dont le directeur assume la responsabilité d'une préparation théorique et pratique conforme au programme de l'ABS.

§ 3 La durée du stage sera d'un an et demi, dont 12 mois au moins dans une même bibliothèque. Celle-ci assume la responsabilité de la préparation. Un emploi dans une bibliothèque peut compter comme stage, si les conditions de préparation théorique et pratique sont remplies (cf § 14).

§ 4 On donnera aux stagiaires l'occasion d'augmenter leurs connaissances par la visite de bibliothèques, de librairies, d'imprimeries, d'ateliers d'art graphique et de reliure, etc. La fréquentation de cours ou de conférences utiles à leur formation leur sera facilitée.

§ 5 Les bibliothèques annoncent à la Commission d'examens de l'ABS les stagiaires qu'elles se chargent de préparer à l'examen.

§ 6 Au terme du stage, le directeur de la bibliothèque remettra au candidat un certificat de stage. Il enverra à la Commission d'examens un double de ce certificat accompagné d'un rapport détaillé sur la préparation donnée.

§ 7 Pour être admis aux examens, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli leur 20^{ème} année;
- b) posséder un diplôme de maturité ou un certificat attestant une préparation scolaire d'au moins 9 ans et fournir la preuve d'une formation complémentaire répondant aux exigences de la profession;
- c) avoir accompli le stage prescrit conformément au § 3;
- d) présenter au choix un travail de diplôme écrit ou une dissertation d'examen;
- e) verser une taxe d'inscription de fr. 50.—, soit fr. 20.— pour l'examen technique et fr. 30.— pour l'examen professionnel spécial.

Branches d'examens

§ 8 Les candidats devront prouver à l'examen:

- a) qu'ils possèdent une bonne écriture,
- b) qu'ils sont aptes à dactylographier correctement et rapidement,
- c) qu'ils ont une connaissance suffisante d'une deuxième langue,
- d) qu'ils sont capables de rédiger une correspondance courante dans leur langue maternelle,
- e) qu'ils ont une connaissance des travaux techniques élémentaires exécutés dans les bibliothèques.

§ 9 Les branches de l'examen professionnel spécial sont :

- a) le cataloguement (écrit),
- b) la bibliographie et la connaissance des catalogues,
- c) l'histoire du livre,
- d) l'histoire et l'administration des bibliothèques,
- e) une dissertation d'examen, à moins qu'un travail de diplôme n'ait été présenté.

§ 10 Considérant que le programme de l'Ecole de bibliothécaires de Genève correspond de façon générale à celui de l'ABS et qu'un délégué de cette dernière est invité à assister à ses examens, l'ABS reconnaît le diplôme de la dite école comme certificat d'aptitude aux fonctions dites moyennes.

Commission d'examens

§ 11 Les candidats sont examinés par une Commission nommée pour 3 ans par l'assemblée générale de l'ABS. Cette commission se compose de 5 membres. Dans des cas spéciaux, elle peut faire appel à d'autres examinateurs encore.

§ 12 La Commission fixe la date et le lieu des sessions d'examens selon les besoins et les circonstances.

§ 13 Un représentant de la bibliothèque où le candidat a accompli son stage assiste à l'examen. S'il est membre de la Commission, il ne peut faire partie du jury.

Examens partiels

§ 14 Pour les candidats occupant déjà un poste dans une bibliothèque, les examens peuvent être échelonnés comme suit :

I. *Examen technique*, organisé par la bibliothèque formatrice, en présence d'un délégué de la Commission d'examens. Les branches d'examens sont identiques à celles mentionnées au § 8. Une attestation est remise au candidat, si ce dernier passe en outre des épreuves sur les branches suivantes :

- f) renseignements au lecteur, lexicographie (élémentaire),
- g) histoire et organisation de sa propre bibliothèque,
- h) cataloguement (élémentaire).

II. *Examen professionnel spécial*, passé devant la Commission d'examens, après avoir subi avec succès l'examen technique. Les branches d'examens sont identiques à celles mentionnées au § 9 a—d.

En outre, un travail de diplôme doit être présenté.

Aucun délai n'est fixé entre les examens techniques et les examens spéciaux; mais ces derniers doivent être passés dans l'espace de 24 mois, l'ordre des branches étant laissé au choix du candidat.

§ 15 La Commission d'examens établit un règlement d'application qu'elle soumet à l'approbation du Comité. Elle décide des cas particuliers.

§ 16 Les présentes résolutions abrogent toutes les résolutions antérieures (Résolutions relatives à la formation professionnelle, II — IV, 9 sept. 1934, 25 juin 1936, 2 oct. 1943, 12 juin 1948).

ORDNUNG FÜR DIE FACHPRÜFUNGEN DER VSB

Der Vorstand der VSB unterbreitet der Vereinsversammlung vom 1. September 1951 die folgende Prüfungsordnung, die von der Prüfungskommission entsprechend dem ihr von der Vereinsversammlung vom 26. Juni 1949 erteilten Auftrage ausgearbeitet wurde. Änderungsanträge sind dem Präsidenten mindestens sieben Tage vor der Versammlung schriftlich einzureichen (Art. 6 der Statuten). Die Versammlung wird zu entscheiden haben, ob diese Anträge zu berücksichtigen sind, und die Prüfungsordnung an die Kommission zurückgewiesen werden soll, zur erneuten Bearbeitung bis zur folgenden Vereinsversammlung.

In Erwägung, daß eine beruflische Fachbildung für Anwärter auf Bibliotheksstellen wie auch für bereits im Bibliotheksdienst stehende Beamte und Angestellte ein unumgängliches Erfordernis ist, um den heutigen, an den bibliothekarischen Beruf gestellten Anforderungen zu entsprechen,

daß ferner der Bibliothekarsberuf als Stand nur dann das Recht auf allgemeine Anerkennung erlangen kann, wenn durch eine gleichmäßige Ausbildung der Ausweis über gründliche Fachkenntnisse erbracht wird, beschließt die VSB folgende

Ordnung für die Fachprüfungen

Ausbildung

§ 1 Die VSB stellt über die beruflische Ausbildung und Eignung für den mittleren Dienst ein Diplom aus.

§ 2 Die beruflische Ausbildung kann erworben werden

a) in Fachschulen,

b) durch ein Volontariat in einer oder mehreren Bibliotheken, die über das dafür geeignete Personal und die nötige Aus-